



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 19 JUL 2019

*Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons
Réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns*

commune d'Aramon

A R R E T E N° 30-2019-07-19-001

déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration
de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, R.111-1 R.112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.221-1 à L.221-13 et L.300-1 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

VU le SAGE des Gardons 2015 ;

VU le contrat de rivière 2017-2022 ;

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU) de la commune d'Aramon ;

VU la délibération du comité syndical n° 2017/49 du 26 octobre 2017, dans laquelle l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'opération de restauration fonctionnelle et reconquête de zones humides sur la Jacotte dans le cadre du plan de gestion de Paluns, commune d'Aramon et approuve le plan prévisionnel de financement ;

VU la délibération du comité syndical n° 2017/71 du 21 décembre 2017 autorisant l'EPTB Gardons à solliciter le préfet afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique (DUP) et les domaines pour évaluer les acquisitions foncières et des mesures compensatoires ;

VU la délibération du comité syndical n° 2018/69 du 10 octobre 2018 approuvant le dossier et le lancement de la procédure de DUP relative à la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

VU la délibération du comité syndical n° 2019/07b du 25 février 2019 approuvant la mise en place d'une enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de la restauration de la zone humide asséchée des Paluns à Aramon ;

VU la lettre du 27 novembre 2018 par lequel l'EPTB Gardons sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant d'utilité publique la réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns à Aramon ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les avis émis par les différents services consultés préalablement et joints au dossier d'enquête publique ;

VU le courrier de l'EPTB Gardons en date du 22 février 2019 apportant des réponses aux remarques soulevées par la chambre d'agriculture ;

VU l'estimation du pôle d'évaluation domaniale du 5 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-06-004 du 6 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

VU l'ordonnance n° E19000038/30 du 10/04/2019 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de M. Robert HIEBLER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie d'Aramon et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

VU que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie d'Aramon pendant 24 jours consécutifs, soit du 27 mai au 19 juin 2019 inclus ;

VU le registre d'enquête correspondant ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis à la préfecture du Gard le 8 juillet 2019 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que le projet affirme le principe édicté par le code de l'environnement (art. L.211-1), selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux pour la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le projet de restauration de la zone humide des Paluns est en cohérence avec le SDAGE 2016-2021, lequel s'articule autour de 8 orientations fondamentales, dont la préservation, la

restauration et la gestion des zones humides afin d'enrayer la dégradation de ces zones et d'améliorer leur état ;

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPTB Gardons, le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon.

Le projet répond à un enjeu environnemental ; les milieux humides sont d'une grande richesse écologique et assurent des fonctions essentielles : rétention des eaux lors des crues, maintien de l'eau et de l'humidité dans les sols, filtration des polluants, culture fourragère...

Cette opération permettra de combiner à l'aspect hydraulique du projet, l'aspect écologique et biologique de la zone.

ARTICLE 2

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le maire de la commune d'Aramon procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB Gardons, le maire de la commune d'Aramon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON